



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1941

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0683/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à de European Commission.

MSG: 20241941.FR

1. MSG 201 IND 2023 0683 FR FR 08-04-2024 18-07-2024 FR ANSWER 08-04-2024

2. France

3A. Direction générale des entreprises – SCIDE/PNRP

Bât. Sieyès -Teledoc 14361, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

Tél : 01 44 97 24 55

3B. Mission innovation, numérique et territoires – MTES / DGITM/ MINT

Tour Sequoia

92055 LA DEFENSE Cedex

Tél : 01 40 81 12 47

Fax : 01 40 81 73 86

mint.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

4. 2023/0683/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Les autorités françaises ont pris connaissance des observations et de l'avis circonstancié de la Commission formulés par courrier en date du 3 mars dernier relatifs au projet de décret délégué à l'accès aux données publiques accessibles des services d'information sur les déplacements multimodaux aux agents locaux de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) pour l'accomplissement de ses missions, en réponse à la notification du 6 décembre 2023 (2023/683/FR). Conformément à l'article 6 de la directive 2015/1535, elles adressent par la présente les éléments de réponse suivants.

1. Eléments de réponse à l'avis circonstancié

1.1. Sur la nécessité de mise en œuvre de collectes automatisées de données afin d'assurer l'application du règlement délégué 2017/1926

La Commission souligne que le règlement délégué 2017/1926 « MMTIS » ne prévoit pas explicitement la possibilité pour une autorité nationale de transport d'effectuer des collectes automatisées de données. Toutefois, cet aspect ne devrait pas empêcher la mise en œuvre de telles pratiques, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de contrôle des « Autorités compétentes » tel que défini par le règlement MMTIS.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Le règlement MMTIS 2017/1926 établit des normes et des exigences spécifiques en matière de services d'informations sur les déplacements multimodaux dans l'Union européenne. Au titre de l'article 9 « Évaluation de la conformité » du règlement, les États membres ont la possibilité d'évaluer si les exigences des articles 3 à 8 sont respectées par les acteurs. Il est également prévu que les États membres contrôlent de manière aléatoire l'exactitude des déclarations visées au paragraphe 2, point b).

Le contrôle de l'exactitude relève de la prérogative des États membres, bien que les modalités spécifiques ne soient pas définies dans le règlement. Il est uniquement mentionné que les producteurs et utilisateurs doivent fournir une déclaration de conformité sur laquelle le contrôle peut s'appuyer, sans que cela soit la seule méthode d'évaluation de la conformité. En France, cette responsabilité a été confiée à l'Autorité de Régulation des Transports (ART), qui a le pouvoir de demander toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés pour mener à bien ses contrôles. Toutefois, cette disposition présente certaines limites dans le cas des services numériques.

En effet, il est nécessaire de garantir que les informations fournies par les opérateurs reflètent fidèlement la réalité. Dans ce contexte, il est difficile d'assurer que les informations présentées à l'ART, telles que les classements des services, soient réellement transparentes et exemptes de biais sur la seule base de déclarations ou de captures d'écran. Il ne s'agit pas ici de documents techniques ou comptables, qui peuvent être certifiés. Il est donc essentiel d'adapter cette disposition aux spécificités des services numériques, en précisant ce pouvoir de transmission d'informations général au cas du numérique par un pouvoir complémentaire de collecte d'informations numériques au travers d'un accès direct et encadré de l'ART des collectes automatisées sur les sites et applications des acteurs contrôlés.

Nous estimons que cette action est proportionnée à l'enjeu d'assurer un contrôle rigoureux de l'exactitude des déclarations de conformité des ré-utilisateurs, notamment en ce qui concerne leurs obligations de classement transparent et sans biais, qui ne peuvent être vérifiées qu'au travers du traitement statistique du résultat de nombreuses requêtes.

1.1. Sur les aspects relatifs à la directive e-commerce

La Commission fait valoir que plusieurs dispositions notifiées s'appliquent aux fournisseurs de services de la société de l'information offrant leurs services sur le territoire français, quel que soit l'État membre d'établissement du prestataire de service. Elle rappelle les possibilités offertes par l'article 3.4 de la directive e-commerce, qui permettent à un État membre, sous certaines conditions, de déroger au principe du pays d'origine (« PPO ») et attire l'attention sur la récente jurisprudence de la CJUE rappelant les limites du champ d'application de cet article. Dans l'avis précité, la Commission invite d'ailleurs les autorités françaises à tenir compte de cette jurisprudence et des conditions qu'elle établit pour assurer la compatibilité de certaines dispositions du projet de loi avec l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.

Comme déjà indiqué dans leur courrier en date du 25 janvier 2024 en réponse à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission le 16 janvier 2024, les autorités françaises prennent en compte ces recommandations.

La Commission voudra ainsi bien prendre note que, s'agissant d'un dispositif réglementaire relevant du champ d'application de la directive 2000/31, le projet de décret délégué est amendé comme suit :

La nouvelle rédaction du texte se concentrera exclusivement sur la collecte automatisée des données accessibles publiquement sur les sites et applications des opérateurs, sans imposer de nouvelles obligations techniques ou d'infrastructure telles que la fourniture d'API. Cette modification vise à aligner notre décret avec les principes de la directive e-commerce.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Cette rédaction ne saurait porter atteinte à la libre prestation des services de la société de l'information.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu